



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	10 octobre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossier changement de club

Dossier MORCEL Sébastien (n° 2408327666 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. DES PORTUGAIS DE CHOLET (n°524752)

Pris connaissance de la requête de F.C. DES PORTUGAIS DE CHOLET pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, CHRISTOPHESEGUINIÈRE (n°590115), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« *-En juin dernier, M. Sébastien MORCEL, alors joueur au FCPC (Cholet), nous a contacté pour nous signifier son intérêt à rejoindre notre club. Il a été reçu par l'entraîneur principal afin d'évaluer son envie et ses motivations. (...) Connaissant les ambitions du FCPC, il lui a été indiqué que notre club avait pour objectif le maintien de l'équipe1 en R3 et la montée pour l'équipe 2. Il a adhéré à notre projet sportif.*

-La valeur du joueur était connue et il était évident qu'il serait un joueur majeur de l'équipe1. Le coach principal a limité le recrutement en conséquence. (...)

-Il a clairement exprimé des commentaires négatifs à l'encontre de son ancien club à la vue de leurs premiers résultats. A l'occasion de nos rencontres, nous avons bien constaté la présence de membres de son ancien club et notamment le dimanche 16 septembre en coupe des Pays de Loire. « Curieusement », le club a reçu une demande mutation dès ce dimanche soir sans que le joueur est informé le coach et/ou le président de ses intentions.

-Choqué par cette attitude, nous n'avons pas validé cette demande. Si nous acceptons de laisser partir les joueurs après le démarrage du championnat, nous mettons nos objectifs sportifs et notre effectif en difficulté.

-A l'occasion de notre conseil d'administration du lundi 24 septembre 2018, il a été décidé de s'opposer à sa demande de mutation en attendant de rencontrer M. Sébastien MORCEL.

-Il fut reçu le lundi 1^{er} octobre 2018 par 5 membres du bureau pour connaître ses motivations de départ. Il les a justifiées par une réconciliation avec son ancien président, par un manque de ses « amis » du FCPC et par l'ambition du FCPC de jouer la montée en R2.

-Au regard des motivations présentées par M. Sébastien MORCEL qui ne sont ni liées à un changement professionnel, ni à un éloignement de son domicile du club, le conseil d'administration réuni exceptionnellement le 8 octobre 2018 ne donne pas son accord à sa demande de mutation. (...) »

Considérant que le F.C. DES PORTUGAIS DE CHOLET justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

« *- Sébastien Morcel est arrivé au club du FCPC il y a maintenant 2 ans. (...) Au club pendant 2 ans il a contribué pleinement aux 2 montées successives et l'accession en Ligue. A la fin de la saison dernière il s'est éloigné de sa " bande de copains" (...).*

-Il a voulu changer d'air en fin de saison et malgré notre volonté de le conserver nous avons décidé de l'autoriser à partir car nous pensions que ça ne serait pas judicieux de le retenir contre sa volonté. Il est jeune et avait sûrement envie de voir autre chose. Il a donc signé au club de Christophesequiniere (...).

- Au cours de quelques matchs Sébastien a ressenti un manque, ces copains lui manquaient le cadre sportif aussi il a souhaité revenir chez nous en se rapprochant de certains joueurs du coach Okan (mon frère) qui m'ont informé de son intention. Malgré le bon départ de l'équipe 1 et notre recrutement en début d'année j'ai finalement accepté son retour (...). Par surprise nous nous sommes vus face à une attente incompréhensible du club adverse qui souhaite bloquer le joueur afin de marquer le coup et lui donner une leçon. (...) »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MORCEL Sébastien au profit du FC DES PORTUGAIS DE CHOLET.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

